

Arrêt

**n° 110 997 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 27 mars 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me D. VANDENBROUCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 septembre 2011, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges.

Cette procédure s'est clôturée, le 5 juillet 2012, par un arrêt n° 84 264 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 4 mars 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'asile.

Le 27 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous seriez de religion catholique. Vous seriez originaire de la ville de [...], en République d'Albanie. Le 27 septembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat général en date du 27 avril 2012, confirmée par l'arrêt n°84.264 du Conseil du Contentieux des Etrangers, notifié le 5 juillet 2012. Depuis lors, vous n'auriez pas quitté la Belgique et, le 4 mars 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez être toujours sous la menace des familles [...] et [...], avec qui vous seriez en vendetta depuis 1993 et 2006. Vous maintenez également votre crainte de devoir vivre à nouveau enfermé, comme ce fut le cas par le passé.

Afin d'étayer votre requête, vous fournissez plusieurs éléments matériels. Parmi ces éléments figurent trois documents émis par votre commune à des dates différentes dans le but d'attester de vos problèmes, ainsi que deux attestations écrites par le chef de votre village, pour également prouver la véracité de vos craintes. De plus, vous fournissez la copie de votre passeport, et deux documents du tribunal et du parquet de [...], indiquant que vous n'avez jamais eu de problèmes avec la justice de votre pays. Enfin, vous produisez la copie d'un article de presse tiré d'[l]Internet, qui mentionne votre nom dans des cas de vendetta pour lesquels les enfants sont condamnés à rester chez eux et à ne pas aller à l'école.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 26 mai 2012, la République d'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.

De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il apparaît que tel n'est pas le cas.

En ce qui concerne votre première demande d'asile, rappelons que la motivation du refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire se basait principalement sur le fait que vos craintes n'avaient pas été jugées fondées en raison des imprécisions dont vous avez fait preuve au sujet des faits allégués, des contradictions relevées entre votre récit et celui des autres membres de votre famille, de votre attitude totalement incompatible avec celle d'une personne qui craint à raison d'être tuée dans le cadre d'une vendetta, et de la possibilité qui vous était offerte de solliciter la protection de vos autorités nationales. A ce sujet, il est pertinent de remarquer qu'à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux de votre première requête. De fait, interrogé sur ce point, vous maintenez vos craintes vis-à-vis des familles adverses, tout en joignant neuf documents à l'appui de votre requête (cf. CGRA p.4). Cependant, constatons qu'aucun de ces documents ne peut valablement rétablir le bien fondé de vos craintes.

En effet, vous produisez premièrement la copie de votre passeport, attestant de votre nationalité. Soulignons à ce sujet que vous aviez déjà fourni ce document lors de votre première demande d'asile, et qu'il ne peut dès lors pas être considéré comme un élément nouveau et pertinent permettant de modifier l'appréciation de votre requête.

Ensuite, vous fournissez la copie de deux attestations, émises par le tribunal de [...] et le parquet de votre arrondissement, dans le but de prouver que votre casier judiciaire est vide et que vous n'avez jamais eu de problèmes avec la justice. Si ces éléments ne sont pas contestés dans la présente décision, ils ne démontrent nullement que vous risquez de subir des persécutions en cas de retour. En ce sens, la provision de tels documents n'est pas pertinente pour appuyer votre récit d'asile.

Troisièmement, vous amenez la copie d'un article de presse, qui parle de votre situation difficile en raison de la vendetta qui vous concerne. Si cet article mentionne effectivement votre nom, le Commissariat général s'étonne cependant de vos propos autour de cet article, ainsi que de sa crédibilité. En effet, s'il semble difficilement plausible qu'une interview réalisée en 2008 puisse déboucher sur un article de presse en octobre 2011, vous ne pouvez l'expliquer, et répondez avoir simplement retrouvé cet article sur internet par hasard, il y a quelques temps, et le donner car il mentionne votre nom (cf. CGRA pp. 5, 6). De même vous ignorez le nom du journal et du journaliste qui ont publié cet article, et expliquez à peine l'interview que ce dernier aurait réalisé[e] en 2008 (cf. CGRA ibidem). Partant, il s'avère impossible de vérifier la crédibilité d'une telle source, laquelle n'est pas davantage assurée vu la faiblesse de son contenu et de vos explications à son sujet. En ce sens, le Commissariat général ne peut qu'émettre des doutes quant à sa fiabilité, et considérer cet élément comme non relevant dans l'établissement des faits à la base de votre requête. De plus, à ce sujet, relevons qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. informations pays, document 2) qu'une base de données, répertoriant les noms de toutes les familles et enfants reclus à leur domicile pour cause de vendetta dans le district de [...], a été établie par l'organisation non gouvernementale "Forum i Mendimit të Lirë" en 2009. Cette base de données contient des informations sur les familles présentes dans la commune de [...], commune dont vous êtes ressortissant. Or à la lecture de la liste reprenant les différentes familles vivant enfermées dans votre commune, force est de constater que le nom de votre famille n'est pas repris alors que vous étiez déjà en vendetta. Dès lors, ce constat renforce la conviction du Commissariat général quant au peu de crédit à accorder à l'article de presse que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Enfin, signalons en ce qui concerne les trois attestations de votre commune et les deux attestations de votre chef de village que le Commissariat s'étonne à nouveau de votre démarche personnelle pour les obtenir. En effet, tous ces documents, émis à des dates différentes, ont les mêmes auteurs, les mêmes propos et produisent des constats similaires. Dès lors, il semble difficilement compréhensible que vous ayez requis plusieurs copies de ces documents, à des dates différentes, alors que leur contenu est semblable. Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous vouliez simplement fournir de nouveaux éléments à l'appui de votre seconde demande, ce qui ne peut expliquer le fond de votre démarche (cf. CGRA pp.4, 5). De même, l'on ne peut que s'étonner du temps que vous avez mis à demander à nouveau l'asile étant donné que vous aviez reçu ces documents en mai, juin, septembre, octobre et décembre 2012, soit au moins trois mois avant votre seconde demande d'asile. Face à cette situation, vous répondez que vous pensiez ne pas avoir rassemblé suffisamment de preuves, ce qui n'est à nouveau pas convaincant pour expliquer votre attitude (cf. CGRA p.6). Quoi qu'il en soit de la crédibilité de vos démarches et du caractère hautement sollicité de tels documents, quod non, rappelons à l'instar de la première décision négative qui vous avait été remise, qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. Informations pays, document 1) qu'une grande partie des documents et attestations émises récemment par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à en enrichir les producteurs. Ainsi, vu le caractère endémique de la corruption des autorités en Albanie et à la lumière des commentaires exposés ci-dessus, l'on est effectivement en droit de penser que ces documents recèlent un caractère sollicité et frauduleux. Pour ces raisons, le Commissariat général conclu[t] à une probable tentative de tromper les autorités belges de votre part en ce qui concerne ces documents.

En conséquence, rien ne permet de remettre en cause le constat qui avait été établi dans la première procédure d'asile, à savoir que votre récit ne pouvait être tenu comme crédible en raison des nombreuses inconsistances dont il faisait preuve. En effet, les documents que vous produisez dans le cadre de votre seconde demande d'asile sont clairement insuffisants pour rétablir, à eux seuls, la crédibilité de cette requête.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au vu des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général ne peut pas prendre votre demande d'asile en considération.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991.

La partie requérante argue que « L'acte attaqué est assorti d'une motivation nettement insuffisante et stéréotyp[é]e [...]. La partie adverse [se] borne à mentionner un paragraphe stéréotypé. Cette motivation n'est pas sérieuse. On ne peut déduire de la motivation de la décision contestée par laquelle la demande de asile du requérant a été refusé les motifs de fait sur lesquels sont fondés les éléments invoqués par la partie adverse [...] ».

Elle fait en outre valoir et qu'« En sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et disposant d'un service de documentation, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides se doit, dans la mesure du possible, de diversifier ses sources d'informations afin d'obtenir une information objective et pertinente. Au vu du dossier administratif, et en tenant compte du profil spécifique du requérant, un albanais se situant dans une situation difficile en raison de la vendetta, ainsi que des différents documents produits par ce dernier, le manque de crédibilité relevé dans l'acte attaqué n'est nullement établi. (Art 48/3 Loi sur les étrangers). Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [se] réfère à une base de données établie par l'organisation non gouvernementale 'Forum i Medimit të Lirë » du 2009 afin de renforcer sa conviction quant au peut de crédit à accorder à l'article de presse que le requérant a déposé à l'appui de sa demande d'asile. Le président du « Committee of Nationwide Reconciliation » (CNR), dans une communication écrite envoyée à la Direction des recherches, a affirmé que le CNR est la « seule organisation reconnue par le gouvernement et qu'elle a les pleins pouvoirs, approuvés par le gouvernement, pour confirmer les vendettas et délivrer les lettres d'attestation »[.] Il est clair que la base de données établie par l'organisation non gouvernementale 'Forum i Medimit të Lirë n' a aucun valeur. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne pouvait tenir compte de cette liste ». Citant le lien d'une page Internet, ainsi que l'extrait d'un rapport versé au dossier administratif par la partie défenderesse, elle ajoute que « Même si certaines organisations ont délivré de fausses lettres d'attestation, cela ne signifie pas que toutes les attestations qui ont été délivrées par chacune de ces organisations sont basées sur des informations fictives. En plus, il n'est pas du tout prouvé que il s'agit en ce cas d'une tentative de tromper les autorités belges ». Elle conclut alors qu'« Il existe des motifs sérieux de croire que le requérant court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. La situation particulière de vendetta est de telle nature qu'elle doit être considérée comme une persécution au sens du droit des réfugiés, ou comme entraînant un risque d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire [...] ».

2.2. Dans un point intitulé « L'exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de la décision litigieuse risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable », la partie requérant soutient que « L'éloignement du requérant pose problème au regard de l'art. 3 Conv. eur. D.H. car il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant, si on l'expulse vers le pays de destination, y court un risque réel d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant. La protection assurée à cet égard par l'art. 3 Conv. eur. D.H. est plus large que celle prévue par la Convention Internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Si la décision dont appel est exécutée immédiatement, le requérant risque de subir un préjudice grave et difficilement réparable. En effet, vu les circonstances de son départ de Albanie, le requérant n'est certainement pas en mesure de retourner. Si la décision doit être exécutée, et la requérant doit aller en Albanie il est certain qu'il y a une violation des articles 3 et 8 Conv. eur. D.H. En Albanie le requérant sera le sujet de persécution. Le requérant sera forcé de vivre en anxiété constante ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, en quoi la décision attaquée violerait l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

L'exécution de cette disposition était assurée, lors de la prise des décisions attaquées, par l'arrêté royal du 26 mai 2012, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, dont l'Albanie.

Le Conseil rappelle encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil souligne, que contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, sans par ailleurs étayer son propos, une simple lecture de la décision querellée fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement tenu par la partie défenderesse, notamment les éléments de fait retenus par celle-ci, et qu'il est, par ailleurs, de jurisprudence administrative constante que « [...] la motivation formelle, non démentie par la motivation matérielle, est adéquate [...] » (CE, arrêt n°183.591 du 29 mai 2008).

S'agissant de la copie de l'article de presse, produite par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, le Conseil observe que si, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse fait état d'informations issues de la base de donnée établie par l'organisation non gouvernementale « Forum i Mendimit të Lirë », lesquelles figurent au nombre des pièces versées au dossier administratif du requérant, elle relève également que « *Si cet article mentionne effectivement votre nom, le Commissariat général s'étonne cependant de vos propos autour de cet article, ainsi que de sa crédibilité. En effet, s'il semble difficilement plausible qu'une interview réalisée en 2008 puisse déboucher sur un article de presse en octobre 2011, vous ne pouvez l'expliquer, et répondez avoir simplement retrouvé cet article sur internet par hasard, il y a quelques temps, et le donner car il mentionne votre nom (cf. CGRA pp. 5, 6). De même vous ignorez le nom du journal et du journaliste qui ont publié cet article, et expliquez à peine l'interview que ce dernier aurait réalisé en 2008 (cf. CGRA ibidem)* » et en a conclu que « *Partant, il s'avère impossible de vérifier la crédibilité d'une telle source, laquelle n'est pas davantage assurée vu la faiblesse de son contenu et de vos explications à son sujet. En ce sens, le Commissariat général ne peut qu'émettre des doutes quant à sa fiabilité, et*

considérer cet élément comme non relevant dans l'établissement des faits à la base de votre requête ».

Le Conseil observe également que ces constats, qui se vérifient au dossier administratifs, ne sont nullement contestés par la partie requérante qui se limite, en termes de requête, à contester le caractère probant de la base de données susmentionnée. Or, force est de constater que cette seule critique ne peut suffire à établir la commission d'une erreur manifeste par la partie défenderesse dans son appréciation de la copie de l'article de presse susmentionné, *a fortiori* lorsque la partie défenderesse souligne que le constat découlant de l'examen des informations issues de ladite base de données « *renforce la conviction du Commissariat général quant au peu de crédit à accorder à l'article de presse que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile* », celui-ci apparaissant dès lors comme surabondant.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante étant restée en défaut de critiquer valablement les motifs de la décision entreprise, aucune violation de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'obligation de motivation formelle ne peut être retenue.

3.4. Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 3 CEDH, force est de constater que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement du territoire, en telle sorte que l'argument invoqué par la partie requérante doit être considéré comme prématuré.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS